

**Règlement  
concernant le**

**financement spécial relatif à  
l'entretien des routes communales et  
des bâtiments concernés par  
l'infrastructure routière  
*(fonctionnement)*  
pour**



**la commune municipale de  
Sonceboz-Sombeval**

## **But**

### **Art. 1**

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien des routes communales. En outre, il évitera à l'avenir d'effectuer des travaux durant des périodes peu appropriées grâce à la possibilité qui nous est offerte de reporter des crédits non utilisés sur une autre période comptable.

## **Alimentation du fonds**

Modifications adoptées par le conseil en séance du 19 octobre 2015 (changement induit par le MCH2)

### **Art. 2**

Le financement spécial est constitué au 31 décembre du montant non utilisé sur le crédit total qui figure dans le budget sous poste entretien bâtiments et infrastructures routières (postes 6150.3140.00 entretien surfaces vertes, 6150.3141.00 entretien des routes et 6150.3144.00 entretien bâtiment travaux publics).

Il sera alimenté chaque année par la différence non utilisée de notre budget de fonctionnement.

Ce montant pourra être modifié dans un budget ultérieur sur la base moyenne des frais d'entretien des trois dernières années.

## **Prélèvement sur le fonds**

### **Art. 3**

Dans le cadre du compte de fonctionnement, tout surplus de budget annuel sera prélevé en fin d'année sur le financement spécial

## **Intérêts**

### **Art. 4**

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

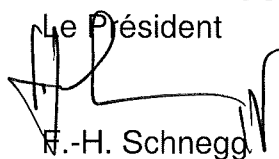
## **Entrée en vigueur**

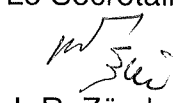
### **Art. 5**

Ce règlement entre en vigueur au 31.12.2002

## Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

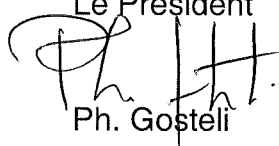
Sonceboz-Sombeval, le 9 septembre 2002

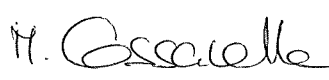
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le Président  
  
F.-H. Schnegg

Le Secrétaire  
  
J.-R. Zürcher

## Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 9 décembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE  
Le Président  
  
Ph. Gosteli

La Secrétaire  
  
M. Cossavella

## Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée dans la FODC no. 41 du vendredi 08 novembre 2002, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :



Sonceboz-Sombeval, le 17 janvier 2003

Recours : **aucun**